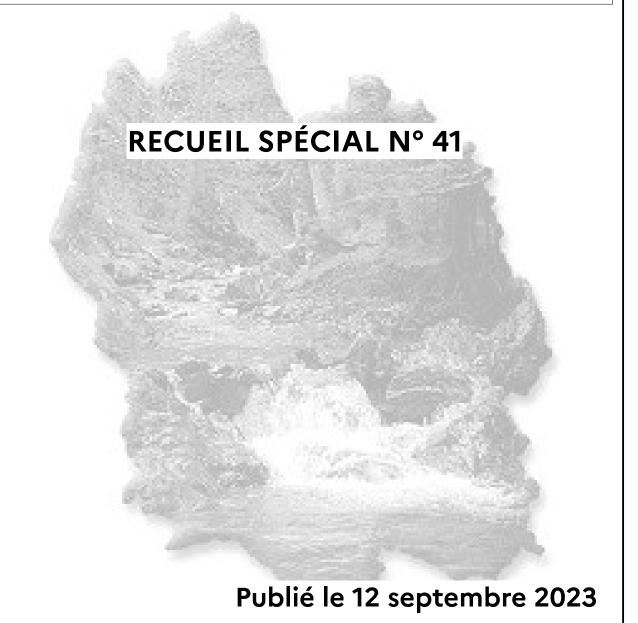


Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX

\$\frac{1}{2} \tag{\frac{1}{2}} \tag{\frac{1}{2}

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 41 en date du 12 septembre 2023

SOMMAIRE

Lozère:

Préfecture et sous-préfecture de la Lozère

Arrêté préfectoral nº PREF-DCL-BER-2023- 255-002 en date du 12 septembre 2023 Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 - Liste des candidats

Autre département :

<u>Direction Interdépartementale des Routes Massif Central</u>

arrêté n° 2023-C-215 du 31 août 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la lozère - travaux de réfection de 2 murs de soutènement sur la RN 88 entre les PR 59+274 et 59+611 sur le territoire de la commune de Balsièges du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023

Arrêté temporaire n° 2023-N-34 du 8 septembre 2023 réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère - travaux d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Aire de repos de Marvejols (Blocs sanitaires et Terrasses) sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne du lundi 11 septembre au dimanche 24 septembre 2023

Arrêté n° 2023 C 225 du 11 septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 1088 dans le département de la Lozère - travaux reprise d'écoulement sur cunette béton au niveau du PR 1+300 sur le territoire de la commune de Mende à compter jeudi 14 septembre 2023

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral nº PREF-DCL-BER-2023- 255-002 en date du 12 septembre 2023

Élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Liste des candidats

Le préfet de la Lozère Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le décret ministériel n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR : IOMA2319492J du 28 juillet 2023 relative à l'organisation des élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU les déclarations de candidatures reçues en préfecture du 4 au 8 septembre 2023 et définitivement enregistrées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – La liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2023 est arrêtée comme suit :

CANDIDATS	REMPLAÇANTS
M. Serge GAYSSOT	Mme Thérèse MARESCAUX
Mme Guylène PANTEL	M. Françis CHABALIER
M. Alain ASTRUC	Mme Sophie FAURÉ-HERVÉ
Mme Michelle JACQUES	M. Frédéric FÉCÉ

<u>Article 2</u> – La secrétaire générale de la préfecture et le président du bureau du collège électoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de Mende et à la sous-préfecture de Florac.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale SIGNÉ Laure TROTIN

3 rue du Faubourg Montbel 48005 Mende CEDEX Tél. : 0466 4960 00

M'el.: pref-webmestre@lozere.gouv.fr



ARRÊTÉ N° 2023-C-215 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté n°2023-DIRMC-0035 du 02 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise SAS AUGLANS GC, 137 Rue de Pradal ZA Millau Viaduc 12100 Millau en date du 30 août 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de réfection de 2 murs de soutènement sur la RN 88 entre les PR 59+274 et 59+611 sur le territoire de la commune de Balsièges, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 59+000 au PR 59+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AUGLANS, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 4 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (auglans@orange.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Balsièges,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,

- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay le,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation, Le Chef du District Centre



Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

Arrêté temporaire n° 2023-N-34

réglementant la circulation sur l'A75 dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal;
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- **Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- **Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central;
- **Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1;
- **Vu** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental Des Routes Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2023-DIRMC-0035 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Lozère);

Considérant que la reprise des travaux d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Aire de repos de Marvejols (Blocs sanitaires) sont nécessaires.

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Antrenas ;

Arrête

- **Art. 1**er. En raison des travaux d'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de l'Aire de repos de Marvejols (Blocs sanitaires et Terrasses) sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne, l'accès à l'aire sera réglementé selon les prescriptions suivantes.
- Art. 2. Les travaux se dérouleront du lundi 11 septembre au dimanche 24 septembre 2023 inclus sur le territoire de la commune de Bourgs sur Colagne.
- Art. 3. L'Aire de repos de Marvejols sera fermée. Ainsi l'accès, l'arrêt et le stationnement seront interdits à tous véhicules étrangers au service de la DIR MC ou agissant pour son compte pendant toute la durée des travaux sur celle-ci.
- Art. 4. La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- **Art. 5. -** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'aire de repos de Marvejols seront fermées à l'aide de séparateurs modulaires de voies de type K16.

- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.
- **Art. 7. -** Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :
 - cellule routière zonale sud,
 - service départemental d'incendie et de secours de la Lozère,
 - Conseil départemental de la Lozère,
 - DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Antrenas et responsable exploitation),
 - Mairie de Bourgs sur Colagne,

Fait à Issoire, le 08/09/2023

Pour le préfet de la Lozère et par délégation, le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARRÊTÉ N° 2023 C 225 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN 1088 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 19/01/2023 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2023-212-006 du 31 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Olivier JAUTZY directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté n°2023-DIRMC-0035 du 02 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise MARQUET SAS, 1 rue de la Florizane 15100 Saint Flour en date du 08/09/ 2023,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux reprise d'écoulement sur cunette béton sur la RN 1088 au niveau du PR 1+300 sur le territoire de la commune de Mende, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 1088 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 1088 sur la section allant du PR 1+000 au PR 2+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 14 septembre 2023.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera selon le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,50 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera :

• fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Marquet, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, y compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (info@marquet-tp.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la Lozère,
- M. le maire de Mende,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable territorial Cantal-Lot-Lozère,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy en Velay le,

Pour le préfet de la Lozère et par délégation, Le Chef du District Centre